PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 OCT. 2026

mettant en demeure la société SODIPLEC
de respecter les prescriptions applicables
à ses installations situées à ORSCHWILLER

AIOT 0006703423

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titrer 1er du code de l'environnement une station-service par la société SODIPLEC à ORSCHWILLER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 15 juin 2026 des installations exploitées par la société SODIPLEC, situées à ORSCHWILLER ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle annuel réglementaire du séparateur d'hydrocarbures recevant les eaux pluviales issues des pistes de distribution ;

CONSIDÉRANT que les derniers résultats de mesure des eaux pluviales rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures des pistes de distribution mettent en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission applicable au paramètre « hydrocarbures totaux » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, particulièrement son Annexe 1, point 5.5 et 5.10 ;

CONSIDÉRANT que les manquements relevés lors de la visite d'inspection sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier par un risque de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : *« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : prescription à respecter
La société SODIPLEC, pour son installation située à ORSCHWILLER, est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Annexe 1, point 5.10 : *« [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]».*

Article 2 : prescription à respecter
La société SODIPLEC, pour son installation située à ORSCHWILLER, est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Annexe 1, point 5.5 : *« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public [...], les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...] b) : polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] ».*

Article 3 : mesures de publicité
En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : sanctions administratives
Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : exécution
- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SODIPLEC, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Orschwiller.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO